

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question

Texte déposé

Selon l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise de 2003, le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde tout particulièrement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.

Même si la Constitution ne postule pas directement à une représentation arithmétiquement ou proportionnelle des Juges cantonaux en fonction de leur appartenance politique par rapport à la représentation au Grand Conseil, la pratique démontre que tel est le cas. Afin d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un choix des candidats fondé essentiellement sur leur formation juridique, leur expérience, et leurs qualités intrinsèques, conformément à l'alinéa 3, première phrase, il convient de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection lié strictement à l'appartenance politique.

Récemment, l'appartenance politique des juges a suscité une demande de récusation. En outre, lors de la modification de l'article 166 de la Constitution relative à la Cour des comptes, le Grand Conseil a renoncé à une représentation des partis politiques à cette institution, respectivement à une représentation proportionnelle — ce qui eût été certes délicat s'agissant d'une composition à trois membres...

Le Conseil d'Etat est désormais saisi de plusieurs postulats/motions ayant trait aux relations entre le Tribunal cantonal et sa surveillance par le Grand Conseil.

Citons, entre autres, l'extension de la Haute surveillance au Ministère public, les modalités d'élection des juges cantonaux (articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil), le Conseil supérieur de la magistrature.

Il conviendrait donc d'intégrer la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution à ces réflexions, afin de veiller, d'une part à garantir l'indépendance de la Justice, d'autre part à assurer un équilibre entre les trois pouvoirs indépendants des contingences politiques spécifiques ou partisans. L'affiliation à un parti, qui pourrait se révéler de pure circonstance, serait également évitée. A tout le moins, il faut imaginer des solutions empêchant que des candidat-e-s ayant manifestement les qualités requises pour occuper un poste de Juge cantonal-e ne soient pas désignés en raison de leur appartenance politique ou de leur non-appartenance politique pour des raisons personnelles. A cet égard, on pourrait imaginer réserver un certain nombre de postes — sur un total de 47 — où l'appartenance politique ne serait pas exigée.

A défaut d'une modification constitutionnelle formelle, le Conseil d'Etat est invité à réfléchir à une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à la formation par rapport à l'appartenance politique.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 1 cosignataire*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vous imposerai pas toute la relecture de ce postulat ; j'en expliciterai tout au plus les raisons. En premier lieu, ce postulat complète celui que j'ai déjà déposé sur la réforme des articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil, articles confus et mal adaptés à la

situation concrète actuelle de l'élection des juges cantonaux. Il complète également le postulat de notre collègue Raphaël Mahaim sur le Conseil supérieur de la magistrature, postulat auquel j'adhère totalement sur le principe, même si les modalités restent à définir. Enfin, il complète le postulat sur la surveillance du Ministère public par le Grand Conseil. Il m'est apparu indispensable de joindre aux réflexions actuelles une réflexion objective et sérieuse sur les modalités et sur les principes applicables à la nomination des juges de notre plus haute juridiction cantonale.

A priori, l'article 131 de la Constitution semble privilégier clairement la formation et l'expérience professionnelle des candidats. Le paragraphe 2 précise toutefois qu'il faut veiller à une représentation équitable des forces politiques, sans plus de précisions. En principe, donc, à lire le texte constitutionnel, il n'y aurait pas de proportionnalité directe, pas d'obligation d'allégeance à un parti, pas d'appartenance politicienne.

La réalité est toute autre, vous le savez. Nous avons hérité d'un système qui comptait quinze juges cantonaux. Nous en avons aujourd'hui quarante-sept. Chacun veille désormais jalousement, calculée à l'appui, à une représentation aussi arithmétiquement semblable que possible à la représentation au Grand Conseil. En fin de compte, il est à craindre que l'élément essentiel de l'article 131 de la Constitution, soit la formation et l'expérience professionnelle, passe au second plan. Ainsi politisée, la nomination des juges laisse planer un doute sur l'indépendance de la justice, au moins du point de vue de l'apparence. En outre, on peut craindre que l'on se prive de candidats de valeur, hors parti, qui auraient largement leur place au Tribunal cantonal.

Lorsqu'il y avait quinze juges, il y avait un ou deux renouvellements par législature. Avec quarante-sept juges, le rythme s'est fortement accéléré. L'adéquation entre la représentation des partis au Grand Conseil et les juges cantonaux est une chimère. Elle n'est d'ailleurs pas souhaitable. Le temps de la carrière judiciaire au Tribunal cantonal, qui peut se dérouler sur vingt ou trente ans, n'a plus rien à voir avec le rythme de l'élection au Grand Conseil. En résumé, cela ne fonctionnera jamais. Est-ce à dire qu'on ne réélira pas ou plus des juges dont l'appartenance politique sera surreprésentée après quelques années ? Est-ce à dire qu'on ne réélira pas non plus des juges qui auraient démissionné de leur parti ? Ces questions méritent des réponses et ne peuvent être résolues par des pirouettes ou par leur report dans le temps. Comment cela peut-il se passer ? Le Conseil de l'Europe a émis des directives. Celles-ci ont été complétées par une Charte européenne sur le statut des juges, en 1998. Le but de ces directives est d'offrir la meilleure garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des juges. Ces recommandations excluent clairement que des candidats soient choisis ou écartés selon leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur appartenance politique. On met l'accent sur la formation et l'expérience professionnelle.

Dans les cantons voisins, l'appartenance politique a pratiquement disparu, sous réserve du canton du Valais, qui ajoute toutefois d'autres critères comme la langue — c'est bien compréhensible — ou l'appartenance régionale. Allez consulter la liste des juges dans le canton de Genève et vous verrez que, s'ils sont élus sur la base d'une représentation politique, en réalité, la corrélation entre l'importance des partis et le nombre des juges est sans rapport aucun.

Certes, les partis font office de filtre et présentent souvent des candidats de valeur dont le choix est indiscutable. C'était le cas, récemment, avec les deux nominations de juges socialistes. En revanche, si l'on veut travailler au sein de la Commission de présentation avec un minimum de sérénité, il faut se poser certaines questions pour l'avenir.

Enfin, vous avez sans doute entendu le juge fédéral Rouiller, juge émérite, dire qu'un juge n'appartient pas à un parti une fois élu. Lorsqu'on lit — par exemple, dans les réactions de la presse — qu'il est important que toutes les représentations politiques soient présentes à la Cour de droit administratif et public (CDAP), on a de quoi être inquiet. Est-ce à dire que, si ce n'était pas le cas, les juges auraient des a priori partisans sur les décisions qu'ils rendraient ? C'est précisément ce qu'il faut éviter.

De deux choses l'une : soit on poursuit dans l'arithmétique politicienne et il faut alors modifier la Constitution ; soit on modifie notre pratique et, le cas échéant, je pourrais me satisfaire d'un complément aux articles 161 et 162.

Enfin, on a dit que ce postulat était loufoque. J'ignore s'il s'agit là de zoomorphisme, mais cette affirmation est pour le moins surprenante, venant d'élus de ce Grand Conseil, deux mois après que l'on ait décidé de supprimer l'appartenance politique à la Cour des Comptes. Ce qui vaut pour la Cour des Comptes pourrait également être étudié s'agissant des élections au Tribunal cantonal. Je me réjouis d'en débattre en commission avec vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.
